



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

SONT PRÉSENTS

MM Sylvain Breton, maire
Martin Bordeleau, conseiller
Joé Deslauriers, conseiller
Réjean Gouin, conseiller
Bruno Guilbault, conseiller
Martin Héroux, conseiller
Réjean Laroche, représentant d'Entrelacs
Daniel Monette, conseiller
Gaétan Morin, conseiller
Serge Perrault, conseiller
François Quenneville, conseiller
Martin Rondeau, conseiller
Richard Rondeau, conseiller
Bertrand Taillefer, représentant de Notre-Dame-de-la-Merci
Mme Audrey Boisjoly, conseillère

Formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Breton.

EST ABSENTE

Mme Isabelle Perreault, conseillère

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

MM Pierre Winner, secrétaire-trésorier et directeur général par intérim
Félix Nadeau-Rochon, directeur par intérim du Service d'aménagement
Mmes Hélène Fortin, secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe
Julie Dorich, secrétaire de direction

La conseillère en urbanisme TNO se joint à l'assemblée

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum ayant été constaté,

TNO-085-2019

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement que la présente assemblée soit et est ouverte à 13 h 40.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

TNO-086-2019

Il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2019
4. DOSSIERS
 - 4.1. Règlement TNO-63-2019 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable dans le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie – Adoption
 - 4.2. Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 911 du Québec – Subvention Volet 3 – Information
 - 4.3. Plan de sécurité civile TNO – Adoption et nomination
 - 4.4. Renouvellement de l'entente – Ressources juridiques – Cabinet Bélanger Sauvé – Décision



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

- 4.5. Suivi de dossier – Barrage Galette – Décision
- 4.6. TECQ – Reddition de compte – Programmation 2014-2018 - Adoption
- 4.7. Calendrier 2020 des séances du Conseil municipal du TNO – Décision
5. DÉPÔT DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS (DÉCISION)
6. DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES - INFORMATION
7. VARIA
8. PÉRIODE DE QUESTIONS
9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2019

TNO-087-2019

Il est proposé par M. Daniel Monette, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal, comme rédigé.

Les points 4.1 à 4.6 sont présentés par le directeur du Service de l'aménagement et la conseillère en urbanisme TNO

4. DOSSIERS

4.1. Règlement TNO-63-2019 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable dans le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie - Adoption

TNO-088-2019

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale à l'égard du territoire non organisé (TNO) présent sur son territoire;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisances, de salubrité, de sécurité et d'environnement et peut adopter des règlements dans l'exercice de ces compétences;

Considérant que la MRC a adopté le règlement TNO-45-2011 relatif aux nuisances et applicable dans le TNO de la MRC;

Considérant que la MRC a adopté, suite à une déclaration de compétences, le règlement 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec;

Considérant que le règlement 198-2018 ne vise que des dispositions destinées à être appliquées par la Sûreté du Québec et est applicable sur l'ensemble du territoire de la MRC y compris le TNO;

Considérant que dans le cadre de cette démarche, il est opportun de revoir la réglementation concernant les nuisances destinées à être appliquée par les officiers municipaux dans le TNO de la MRC;

Considérant que le projet de règlement fut présenté lors de la séance du CCU du TNO tenue le 22 août 2019;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

Considérant que la recommandation favorable du CCU adoptée lors de cette même séance;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du TNO du 9 octobre 2019;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le règlement TNO-63-2019 soit adopté.

Le règlement est présenté en annexe A.

4.2. Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 911 du Québec – Subvention Volet 3 - Information

Le directeur par intérim du Service d'aménagement informe les membres du Conseil que la MRC n'a pas déposé de demande de subvention dans le cadre de ce programme et que les fonds disponibles dans le cadre du volet 3 ont été engagés, signifiant du même coup la fermeture de la période de réception des demandes.

4.3. Plan de sécurité civile TNO – Adoption et nomination

Le directeur par intérim du Service d'aménagement mentionne qu'il occupera le poste de coordonnateur des mesures d'urgence, le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim ainsi que la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe occuperont quant à eux les postes de coordonnateurs suppléants.

La conseillère en urbanisme TNO explique le processus pour la réalisation du plan de sécurité civile TNO, soit la rencontre avec les chefs des différents services de sécurité incendie et les élus, une présentation du plan préliminaire auprès du ministère de la Sécurité civile et une validation du plan auprès du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

Le directeur par intérim du Service d'aménagement précise qu'à la page 27 du plan, un organigramme est présenté avec le nom de postes et non le nom des employés, de cette façon, il ne sera pas nécessaire d'adopter une résolution à chaque fois qu'il y aura un mouvement de personnel, façon de faire approuvée par M. Martin Bordeleau.

Le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim M. Winner souligne l'énorme travail accompli par Mme Mélissa Longtin dans ce dossier.

Il mentionne qu'une rencontre a eu lieu avec M. Beaudette qui fera une analyse du plan dans le contexte du TNO et qui fera des recommandations quant à son opérationnalisation, s'il y a lieu. Il recommandera également la formation pertinente pour la mise en œuvre du plan de sécurité civile.

TNO-089-2019

Considérant que le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018, entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

Considérant que ledit règlement commande la réalisation d'un plan de sécurité civile pour les municipalités locales, incluant le TNO;

Considérant que le TNO de la MRC de Matawinie a procédé à la rédaction d'un plan préliminaire;

Considérant que le comité de travail a validé l'information colligée dans le plan et nommé les personnes responsables des divers postes relativement à la mise en œuvre du plan de sécurité civile;

En conséquence, il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil du TNO :

- adopte le plan de sécurité civile du TNO;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

- nomme le directeur du Service d'aménagement comme coordonnateur de la sécurité civile du TNO;
- nomme le secrétaire-trésorier et directeur général et la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe de la MRC comme coordonnateurs suppléants;
- autorise le directeur général à effectuer toute modification et/ou mise à jour de nature administrative du plan de sécurité civile.

4.4. Renouvellement de l'entente – Ressources juridiques – Cabinet Bélanger Sauvé - Décision

TNO-090-2019

Considérant que le TNO de la MRC de Matawinie souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

Considérant que dans cette perspective, le cabinet Bélanger Sauvé a fait parvenir une offre de services, datée du 30 octobre 2019, valide pour toute l'année 2020;

Considérant que cette offre fait état des services juridiques suivants :

- les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et des inspecteurs, et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques, en demande comme en défense;
- toute opinion ou recommandation verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- la préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes par voie électronique, lorsqu'ils sont disponibles.

Considérant qu'il appert que cette proposition est avantageuse pour le TNO de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le TNO de la MRC de Matawinie retienne l'offre de services du cabinet Bélanger Sauvé relativement à l'entente de type forfaitaire mensuelle, comme décrite dans l'offre du 30 octobre 2019, pour un montant de 118,75 \$ par mois, plus taxes applicables, et ce, pour toute l'année 2020.

4.5. Suivi de dossier – Barrage Galette - Décision

TNO-091-2019

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière de 3 000 \$ par l'Association des riverains du barrage du lac à la Galette;

Considérant que le mode de gestion actuel de l'association ne permet pas de couvrir les frais annuels encourus;

Considérant la concentration importante d'association citoyenne dans le secteur visé;

Considérant que l'Association a reçu une subvention de plus de 30 000 \$ en 2016 et 2018 par le biais du programme PMVI d'Hydro-Québec;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Héroux et



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

résolu unanimement que le Conseil municipal du TNO de la MRC de Matawinie accorde un montant maximal de 2 000 \$ conditionnellement à ce que l'Association des riverains du barrage du lac à la Galette présente une reddition de comptes après la première année ainsi qu'une proposition de plan de redressement.

Ce montant sera pris à même le surplus TNO.

4.6. TECQ – Reddition de comptes – Programmation 2014-2018 - Adoption

TNO-092-2019

Considérant que le TNO a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Considérant que le TNO doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que le TNO s'est vue octroyer un montant de 446 721,00 \$ réparti sur 5 ans dans le programme TECQ 2014-2018 ;

Considérant que le TNO a dépensé un montant supérieur à 446 721,00 \$ réparti sur 5 ans entre 2014 et 2018 pour des travaux admissibles au programme TECQ ;

En conséquence, il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que :

- le TNO s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- le TNO s'engage à être le seul responsable et à dégager les gouvernements du Canada et du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- le TNO approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- le TNO s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28,00 \$ par habitant par année, soit un total de 140,00 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- le TNO s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvée par la présente résolution;
- le TNO atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

La conseillère en urbanisme TNO quitte l'assemblée

4.7. Calendrier 2020 des séances du Conseil municipal du TNO - Décision

TNO-093-2019

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'adopter le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal du TNO pour l'année 2020 :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

15 janvier 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
12 février 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
11 mars 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
8 avril 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
13 mai 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
17 juin 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
8 juillet 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
9 septembre 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
14 octobre 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC
25 novembre 2020	Préfecture de la MRC de Matawinie	Suivant la séance du Conseil de la MRC

5. LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS – ADOPTION

TNO-094-2019

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement d'adopter la liste des comptes, comme présentée :

Compte « Général » TNO

Chèques n^{os} 3393 à 3399 inclusivement, montant total de 46 269,45 \$

Dépôts directs n^{os} 701217 à 701228 inclusivement, montant total de 101 918,23 \$

Engagements n^{os} 19-000100 à 19-000114 inclusivement, montant total de 77 510,77 \$

6. DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES

Aucun virement budgétaire autorisé.

7. VARIA

Aucun point n'est ajouté.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux membres du Conseil.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

TNO-095-2019

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil municipal des Territoires non organisés soit et est levée à 14 h 05.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et
directeur général par intérim

Sylvain Breton
Maire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL
Territoire non organisé de la MRC de Matawinie
Séance ordinaire – 27 novembre 2019

ANNEXE A (RÈGLEMENT TNO-63-2019)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT TNO-63-2019 **RELATIF AUX NUISANCES, À LA PAIX ET AU BON ORDRE,** **APPLICABLE DANS LE TNO DE LA MRC DE MATAWINIE**

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9), la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale à l'égard du territoire non organisé (TNO) présent sur son territoire;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisances, de salubrité, de sécurité et d'environnement et peut adopter des règlements dans l'exercice de ces compétences;

Considérant que la MRC a adopté le règlement TNO-45-2011 relatif aux nuisances et applicable dans le TNO de la MRC;

Considérant que la MRC a adopté, suite à une déclaration de compétences, le règlement 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec;

Considérant que le règlement 198-2018 ne vise que des dispositions destinées à être appliquées par la Sûreté du Québec et est applicable sur l'ensemble du territoire de la MRC y compris le TNO;

Considérant que dans le cadre de cette démarche, il est opportun de revoir la réglementation concernant les nuisances destinées à être appliquée par les officiers municipaux dans le TNO de la MRC;

Considérant que le projet de règlement fut présenté lors de la séance du CCU du TNO tenue le 22 août 2019;

Considérant que la recommandation favorable du CCU adoptée lors de cette même séance;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du TNO du 9 octobre 2019;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le règlement TNO-63-2019 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro TNO-63-2019 et est intitulé « Règlement relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable dans le TNO de la MRC de Matawinie ».

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé sous juridiction de la MRC de Matawinie.

1.4 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, le règlement TNO-45-2011.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Aire publique** : Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.
- b) **Autorité compétente** : Désigne la MRC, de même que toute municipalité et tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.
- c) **Bail** : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.
- d) **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- e) **Officier désigné** : Signifie toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du Conseil du TNO de la MRC pour voir à l'application et au respect du présent règlement.
- f) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.
- g) **Terrain** : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre ou toute parcelle de terre à l'intérieur du territoire public du TNO.
- h) **TNO** : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout officier responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation relative à la sécurité incendie dans le TNO de la MRC de Matawinie agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

3.3 RESPONSABILITÉ CONJOINTE

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

CHAPITRE 4 BRUIT

4.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

CHAPITRE 5 LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

5.1 INSULTER UN OFFICIER DÉSIGNÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'insulter, injurier, blasphémer ou provoquer par des paroles ou des gestes, un officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

5.2 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

CHAPITRE 6 ENVIRONNEMENT

6.1 VÉGÉTAUX NUISIBLES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre, de maintenir et de faciliter la propagation, sur son terrain, des végétaux nuisibles suivants :

- Herbe à puce (toxicodendron radicans);
- Berce du Caucase (heracleum mantegazzianum);
- Panais sauvage (pastinaca sativa);
- Herbe à poux en fleur (ambrosia artémisiifolia, ambrosia trifida);
- Renouée japonaise (fallopia japonica);
- Roseau commun (phragmite australis);
- Myriophylle en épis (myriophyllum spicatum).

6.2 BRÛLAGE DE CERTAINS MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes. Toutefois, le brûlage à l'air libre de tous produits conçus et reconnus spécifiquement à des fins de produits de chauffage est autorisé, sauf s'il s'agit d'huiles usées ou neuves.

6.3 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort et la tranquillité du voisinage.

6.4 ENFOUISSEMENT DE MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de déposer, jeter, garder, enfouir, maintenir ou tolérer des déchets, des débris, des rebuts quelconques, des déchets de construction, des papiers, du verre, de la ferraille ou toute autre matière ou tout objet de même nature.

6.5 MATIÈRE MALSAIN

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, des eaux sales, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles sur tout terrain.

6.6 POUSSIÈRES ET ODEURS

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussières ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

6.7 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer, transporter sur tout cours d'eau ou lac, de même que dans et sur tout chemin de la neige ou de la glace provenant d'un terrain.

6.8 AMONCELLEMENT DE TERRE, ROCHES ET ARBRES

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

Dans tous les cas, le présent article ne pourrait être interprété de manière à aller à l'encontre des dispositions concernant la protection milieux humides, des rives, du littoral et des plaines inondables.

CHAPITRE 7 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES LIEUX

7.1 INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci, la présence de vermines, d'insectes ou de rongeurs ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité ou la santé d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou l'occupant des lieux.

7.2 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

7.3 PROPRIÉTÉ DES CHANTIERS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser, lors de la construction d'un bâtiment ou de toute construction, des rebus de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

7.4 BÂTIMENTS VÉTUSTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir des bâtiments ou constructions dangereux dus à leur vétusté, à leur destruction partielle ou de maintenir un tel bâtiment dans un état inhabitable.

7.5 SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS VÉTUSTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas barricader adéquatement toutes les issues ou les restes d'un bâtiment devenu inhabitable ou qui ne peut être occupé par suite d'incendie ou pour toute autre raison.

7.6 ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, qu'il soit vacant ou construit, de :

- Laisser pousser sur ce terrain des broussailles, des mauvaises herbes et de laisser subsister sur le terrain des branches ou arbres morts;
- Laisser pousser sur ce terrain la pelouse à une hauteur de plus de 30 centimètres;
- Laisser excéder de son terrain des branches qui empiètent sur une voie de circulation et nuisent à la libre circulation des véhicules.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

Dans tous les cas, le présent article ne s'applique pas à la rive de tout lac ou cours d'eau et ne pourrait être interprété de manière à aller à l'encontre des dispositions concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

CHAPITRE 8 GARDE D'ANIMAUX

8.1 NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de garder ou de permettre que soient présents plus de deux animaux domestiques à la fois dans cet immeuble. Dans tous les cas, le présent article ne s'applique pas à une propriété ayant obtenu un certificat d'autorisation pour un usage chenil. Le nombre maximal d'animaux est celui indiqué audit certificat d'autorisation.

8.2 ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un chien aboie, hurle, gémit ou émette du bruit de façon à troubler la tranquillité du voisinage.

8.3 DISPOSITIF DE RETENUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un chien à l'extérieur d'un bâtiment sans que celui-ci soit retenu à l'aide d'un dispositif de retenue approprié (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain. Dans tous les cas, la longueur maximale d'une laisse est de deux mètres.

CHAPITRE 9 AFFICHAGE ET SIGNALISATION

9.1 ARTICLES ÉROTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou laisser exposer dans une aire publique, dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

9.2 INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer, peindre ou faire des graffitis sur une enseigne, un poteau et panneau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 10 SÉCURITÉ

10.1 IDENTIFICATION DU NUMÉRO

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne qui est propriétaire ou locataire à long terme d'une propriété immobilière de ne pas afficher bien en vue son adresse. On entend ici par « bien en vue » le fait de placer le numéro de sa résidence de manière à ce qu'il soit facilement visible de la route et qu'il ne soit pas enseveli sous la neige pendant l'hiver. Dans le TNO de la MRC, lorsqu'il n'est pas disponible, l'affichage du numéro est remplacé par l'affichage de la fiche fournie à cet effet par la MRC.

10.2 EXCAVATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir, sur tout terrain, une excavation non clôturée sans surveillance continue.

10.3 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient pour le voisinage.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES VÉHICULES

11.1 VENTE DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un véhicule stationné ou immobilisé dans une aire publique ou sur tout terrain dans le but de le vendre ou de l'échanger.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 27 novembre 2019

11.2 ANNONCE DE VENTE DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une aire publique ou sur tout terrain dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

11.3 VÉHICULE ET MACHINERIE HORS DE FONCTION OU NON IMMATRICULÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer dans une aire publique ou sur tout terrain des véhicules automobiles, de la machinerie ou tout autre véhicule moteur délabré ou hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des pièces et accessoires de tout véhicule ou toute autre matière ou tout objet de même nature.

11.4 VÉHICULE DANS LA RIVE OU SUR LE LITTORAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un véhicule routier, d'un véhicule tout terrain, d'une moto ou d'une motoneige à l'intérieur de la rive et sur le littoral, sauf aux fins de mise à l'eau et aux traverses prévues à cet effet. Ces manœuvres doivent être faites seulement à l'intérieur d'un sentier conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 12 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

12.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

12.2 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une même infraction se continue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

12.3 AUTRES RECOURS

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

CHAPITRE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement TNO-63-2019 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à RAWDON le 27 novembre 2019 lors de l'assemblée du Conseil du Territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier
et directeur général par intérim

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION : 9 octobre 2019
PROJET DE RÈGLEMENT : 9 octobre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 27 novembre 2019
PUBLICATION :